

Extension du stade de football Walter Luzzi

Lieu-dit Mesnil Saint-Martin

Commune de Chambly (60)

Mémoire de réponse à l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale
Hauts-de-France

Avis délibéré n°MRAe 2021-5890



03 février 2022

SOMMAIRE

I. PREAMBULE	3
II. ARTICULATION DU PROJET AVEC LES PLANS – PROGRAMMES ET AUTRES PROJETS CONNUS	4
III. SCENARIOS ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	9
IV. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT, INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET ET MESURES DESTINEES A EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES INCIDENCES	12
IV. 1. CONSOMMATION D'ESPACE.....	12
IV. 2. PATRIMOINE ET PAYSAGE	13
IV. 3. MILIEUX NATURELS.....	18
IV. 4. EAU ET MILIEUX AQUATIQUES	27
IV. 5. QUALITE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET PRISE EN COMPTE DE L'ENERGIE, DE LA QUALITE DE L'AIR ET DU CLIMAT	29
V. ANNEXES.....	36

I. Préambule

Le projet d'extension du stade Walter Luzi à Chambly a fait l'objet d'un dossier de demande d'autorisation environnementale unique, comprenant :

- Une demande d'autorisation au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (dossier dit « loi sur l'eau »),
Une évaluation environnementale au titre des articles L122-1 et suivants du même code (étude d'impact),
- Un dossier de demande de dérogation au titre de l'article L.411-2 du même code (destruction d'habitats, et destruction accidentelle d'individus protégés)

Dans ce cadre, la MRAe Hauts de France a été consultée afin de donner son avis sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Le présent document a pour objectif de répondre point par point aux remarques et questions soulevées par la MRAe dans son avis n°2021-5890 émis le 11 janvier 2022.

II. Articulation du projet avec les plans – programmes et autres projets connus

L'autorité environnementale recommande d'améliorer la démonstration de la compatibilité du projet avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, en prenant en considération le projet de SDAGE 2022-2027 en cours d'approbation.

Le projet de SDAGE 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands a été adopté par le Comité de bassin du 14 octobre 2020. Il présente 5 orientations fondamentales qui se déclinent en plusieurs orientations et dispositions.

Le projet est compatible avec les orientations et dispositions du SDAGE 2022-2027 ci-dessous :

- **Orientation 1.1. Identifier et préverser les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d'expansion des crues, pour assurer la pérennité et de leur fonctionnement**
 - Disposition 1.1.4. Cartographier les milieux humides, protéger et restaurer les zones humides et la trame verte et bleue dans les SAGE
 - Disposition 1.1.5. Gérer et entretenir les milieux humides de manière durable afin de préserver leurs fonctionnalités, la diversité des habitats et des espèces associés [Disposition en partie commune SDAGE – PRGI].

Caractéristiques du projet :

Dans le cadre du projet, une délimitation des zones humides et l'identification de leur fonctionnalité ont été menées par un bureau d'étude spécialisée. L'analyse de la zone humide impactée a démontré des fonctionnalités hydrologique, biogéochimique et écologique dégradées induit par l'activité agricole et la présence de créer pour drainer les parcelles et indirectement la zone humide. Aussi, dans le cadre des mesures compensatoires, la zone humide dégradée au sud du projet fera l'objet de travaux restauration à travers diverses mesures et d'un entretien obligatoire sur une durée de plus de 30 ans. Par ailleurs, la parcelle de zone humide retenue est partie enregistrée sur GEO-MCP permettant de garantir la sauvegarde de la zone humide et ses fonctionnalités futures.

- **Orientation 1.2. Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaire au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état.**
 - Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE – PRGI]
 - Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non-dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur

Caractéristiques du projet :

La zone humide dégradée retenue pour la mise en œuvre des mesures compensatoires se situe dans le lit majeur de l'Esches. Dans le cadre de l'étude du projet, les fonctionnalités de la zone humide et donc du lit majeur ont été définies de manière à étudier les mesures à mettre en œuvre et de garantir un gain fonctionnel sur plusieurs indicateurs. Parmi elles, figure la suppression du bourrelet de curage le long de l'Esches au niveau de la parcelle qui permettra de rétablir la connexion naturelle entre le lit mineur de l'Esches et son lit majeur.

- **Orientation 1.3. Eviter avant de réduire, puis de compenser (Séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation**
 - Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement

Caractéristiques du projet :

Depuis le projet déposé en 2016, il a été fait le choix de déplacer le Stade Walter Luzi, autorisé en rive Droite, à la rive gauche, permettant d'éviter l'impact en termes de surface de zone humide, à hauteur de 27,9 %.

Par ailleurs, le projet a fait l'objet d'une étude de délimitation précise et des fonctionnalités des zones humides impactées par l'opération. Les mesures compensatoires prévues à hauteur de 150 % par le projet suite à l'application de la méthode ONEMA sont mises en œuvre dans le même bassin versant que l'opération et la même masse d'eau. Elles consistent notamment en la restauration d'une zone humide équivalente sur le plan fonctionnel et dont les caractéristiques visées prévoient un gain de fonctionnalité.

Les objectifs de fonctionnalité visés seront progressivement mis en place durant la période de gestion du site de compensation (30 ans). La commune assurera les mesures, leur entretien et leur pérennité jusqu'en 2052 et les années à suivre.

Sur la compensation des zones humides, voir aussi page 26.

- **Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités des milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en foc de vallée et en connexion avec le lit majeur**
 - Dispositions 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau

Caractéristiques du projet :

Le dossier d'étude d'impact précise la suppression des bourrelets de curage le long de l'esches au droit du site de compensation afin de rétablir la connexion du lit mineur de l'Esches avec son lit majeur. Cette mesure est compatible avec les dispositions 1.4.2. et 1.2.3. du SDAGE 2022-2027.

Cette suppression, bien que remis en cause par la MRAe, permettra à l'Esches de déborder dans son lit majeur (site de compensation) occupé par une zone humide. Celle-ci permettra de réguler une partie des eaux et limiter les inondations en aval.

- **Orientation 2.3. Adopter une politique de réduction des pollutions diffuses sur l'ensemble du territoire du bassin**
 - Disposition 2.3.1. Réduire la pression de fertilisation dans les zones vulnérables pour contribuer à atteindre les objectifs du SDAGE
 - Disposition 2.3.4. Généraliser et pérenniser la suppression du recours aux produits phytosanitaires et biocides dans les jardins, espaces verts et infrastructures

Caractéristiques du projet

Le projet apporte un effet bénéfique sur la diminution de la pression des fertilisant. L'utilisation au m² a drastiquement diminué (revalorisation des terrains agricole en partie en terrain de foot de surface nettement plus faible). Par ailleurs, il privilégie dans le cadre de l'entretien des pelouses au gazon naturel le recours aux engrais à effets retardé (ou à libération lente) permettant une amenée progressive des nutriments en fonction des besoins de la plante. Ce système présente l'avantage d'un usage maîtrisé du produit (pas d'excès) et ne pas être soluble, minimisant les risques de pollution azotée. Par ailleurs, la ripisylve a été maintenue en l'état. Dans le cadre de la compensation des surfaces impactées de zones humides, des actions écologiques supplémentaires sont prévues au niveau de l'Esches. Elle consiste notamment à renouveler à terme la ripisylve située sur le bourrelet de curage en vue de son état sénescence, après suppression dudit bourrelet. Les peupliers non situés au bord de l'Esches seront maintenus.

Le recours aux produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts et des ouvrages hydrauliques est interdit sur le site. Ils sont néanmoins encore employés pour l'entretien des terrains au gazon naturel avec un usage encadré pour limiter les impacts. Des recherches sont en cours pour élaborer de nouveaux produits d'entretien biologiques en vue de la réglementation relatif à l'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires sur tous les terrains de sports d'ici 2025.

- **Orientation 3.2. Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eau usées non traitées dans le milieu**
 - Disposition 3.2.1. Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir les conformités des raccordements aux réseaux
 - Disposition 3.2.2. Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme, pour secteurs ouverts à l'urbanisation
 - Disposition 3.2.6. Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

Caractéristiques du projet

Le projet dispose d'un système séparatif raccordé au réseau collectif. Aussi, aucun volume d'eau pluvial n'est rejeté dans le réseau d'eaux usées. Des interventions régulières sur le système d'assainissement des eaux usées seront nécessaire afin de prévenir tout dysfonctionnement et une contamination des eaux pluviales et donc de l'Esches.

L'implantation du projet sur un site partiellement aménagé a permis de privilégier la réutilisation d'aménagements existants et limiter l'artificialisation intégrale des terrains pour la réalisation de l'opération réduisant l'impact quantitatif relatif aux écoulements des eaux superficielles.

L'aménagement du parking constitue l'imperméabilisation la plus importante pour laquelle les eaux de ruissellement sont en partie gérées à la source via l'aménagement de noues et de stationnements en terre-pierre.

- **Orientation 3.3. Adapter les rejets des systèmes d'assainissement à l'objectif de bon état des milieux**
 - Disposition 3.3.2. Adapter les rejets des installations des collectivités et des activités industrielles et agricoles dans le milieu aux objectifs du SDAGE, en tenant compte des effets du changement climatique

Caractéristiques du projet

Le contexte hydrogéologique au droit de l'opération ne permet pas d'envisager une infiltration stricte à la parcelle en raison de la nappe sub-affleurante. Les noues et fossé de la Rive droite, aménagés sur remblais et à faible profondeur permettront l'infiltration d'une partie des eaux de ruissellement. Néanmoins ces ouvrages ont été dimensionnés en négligeant l'infiltration avec une pente de 0,5 % permettant d'acheminer les eaux vers les bassins. Les bassins, aménagés plus en profondeur, seront imperméabilisés (via la bentonite) en vue de ne pas dégrader la qualité de la nappe sub-affleurante. L'évacuation des eaux par infiltration est donc considérée comme nulle. Toutefois, les eaux sont directement envoyées, non pas vers le réseau d'assainissement pluvial collectif mais directement dans le cours d'eau à débit limité conforme au 1l/s/ha.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des effets cumulés du projet avec le projet d'entrepôts à Chambly et Belle-Eglise, en détaillant notamment les effets cumulés sur la perte de stockage de carbone et de biodiversité.

Le projet d'entrepôts logistiques sur les communes de Chambly et Belle-Eglise a fait l'objet d'avis de la MRAe en date du 9 Juin 2020 dans le cadre des études d'impact réalisés sur les entrepôts A/B et C. Nous n'avons pas d'informations complémentaires à celles disponibles dans ces avis, puisque les permis de construire sont en cours d'instruction.

Les analyses ci-dessous sont donc basées sur les informations données par la MRAe.

Concernant le stockage carbone

Concernant la perte de stockage carbone, l'étude d'impact du projet d'extension du stade présente une estimation des quantités de carbone stocké sur le site d'étude avant et après réalisation du projet. Cette estimation se base sur l'outil ALDO développé par l'ADEME, qui présente des valeurs de stock de carbone pour chaque type d'occupation des sols (typologie déterminée à partir de Corine Land Cover) et pour chaque EPCI. (Voir en page 31 du présent document)

Nous procédons ci-dessous à une évaluation similaire pour ce qui concerne le projet d'entrepôts logistiques, et sur la base des données disponibles dans les avis de la MRAe qui ne sont pas très précises quant à la nature exacte des sols après réalisation du projet.

Le tableau ci-dessous présente ainsi l'estimation du stock de carbone avant l'aménagement du site :

	Capacité de stockage Carbone (tC/ha)	Surface (ha)	Stock résultant (tC)
Culture	47	28,75	1351,3
Sol imperméabilisé	30	0	0
Sol artificiel enherbé	73	0	0
Total		28,75	1351,3

Le tableau ci-dessous présente l'estimation du stock de carbone après l'aménagement du site :

	Capacité de stockage Carbone (tC/ha) <i>Source : Outils ALDO ADEME</i>	Surface (ha)	Stock résultant (tC)
Culture	47	0	0
Sol imperméabilisé	30	23,65	709,5
Sol artificiel enherbé	73	5,1	372,3
Total		28,75	1081,8

La perte de stockage carbone liée au projet d'entrepôts logistiques peut ainsi être estimée à environ 270 t de carbone, ce qui représente une perte cumulée de 282 t de stockage de carbone avec le projet d'extension du stade de football objet du présent mémoire.

Concernant la biodiversité :

Peu d'éléments sont disponibles pour une appréhension optimale des effets cumulés, toutefois on peut noter que deux espèces végétales (*Dactyloriza incarnata* et *Anacamptis pyramidalis*) sont mises en avant dans les projets d'entrepôts. La première est absente du secteur d'étude mais pourrait être favorisée par les mesures de compensation prévues dans le cadre du Stade. La seconde est présente sur la mesure compensatoire 2 (Sud), elle sera maintenue dans le cadre des travaux sur la zone de compensation et la gestion de la zone lui sera favorable.

Par ailleurs, les projets d'entrepôts mettent en avant la présence du Crapaud commun, l'espèce est absente du site et comme pour les autres amphibiens, le site est peu favorable à ce groupe.

Les données relatives aux oiseaux des projets d'entrepôts sont peu précises (14 espèces recensées dont 12 nicheuses), avec mention du Tarier pâtre, espèce associée aux friches généralement. L'espèce est absente de la zone d'étude du stade.

La Pipistrelle commune et la Sérotine commune sont mentionnées sur les projets d'entrepôts et de l'extension du stade. Les mesures compensatoires liées à l'extension du stade auront un effet positif sur les zones de chasses de ces deux espèces. La conversion des peupliers des mesures compensatoires aura un effet négatif à court terme par la suppression de cavités (limité du fait de l'état des cavités disponibles) qu'il est prévu de compenser par la mise en place de refuges de substitution. A long terme les essences choisies, plus pérennes, offriront des cavités plus favorables pour ce groupe.

Concernant les invertébrés, seules des espèces communes sont mentionnées sur les projets d'entrepôts.

III. Scénarios et justification des choix retenus

L'autorité environnementale recommande de démontrer que les besoins d'équipements correspondent aux besoins du football club de Chambly

Comme exprimé dans l'étude d'impact, le projet vise plusieurs objectifs :

➤ **Améliorer les conditions d'accueil et d'apprentissage pour les sportifs de tout niveau :**

Le FC Chambly compte actuellement 637 licenciés répartis en 39 équipes (13 en foot à 11, 10 en foot à 8, 16 en foot à 5), et il ne bénéficie que d'un seul terrain d'entraînement et un seul terrain d'honneur pour les entraînements et les matchs.

Ce niveau d'infrastructure est très nettement en dessous du taux d'équipement habituel d'un club de football d'un tel niveau. Ainsi, à titre d'exemple, le club de football de Gouvieux compte 358 licenciés, 17 équipes engagées, et 3 terrains de jeux disponibles.

Aussi, par manque d'infrastructures, le club est-il contraint de réduire ses effectifs afin d'assurer un nombre de séances cohérentes par rapport au niveau de ses équipes.

Les installations actuelles sont en effet surexploitées, en particulier le mercredi après-midi, avec environ 100 enfants présents entre 13h30 et 15h.

A titre d'exemple, le planning ci-dessous montre l'utilisation des différents terrains durant la saison actuelle.

ORGANISATION DES SEANCES SUR LE TERRAIN SYNTHETIQUE SAISON 2021-2022															
LUNDI		MARDI		MERCREDI			JEUDI		VENDREDI		SAMEDI	DIMANCHE			
10h00-12h00	RÉSERVE V1	10h00-12h00	RÉSERVE V1	9h00-10h30	U10 + EGB V1	U11 V2	10h00-12h00	RÉSERVE V1	17h30-19h00	U13 V3	U12 V3	8h15-9h30	U19 V1	09h00-10h30	EGB
15h30-17h00	Section Foot Collège G	15h30-17h00	Section foot féminine	10h30-12h00	Baby V3	U9 V4	15h30-17h00	Section foot Collège G	19h00-20h15	U16 V1	U17 V2				
17h30-19h00	U13/U12 NS V3	U14 NS V4	17h15-18h45	U10 V1	U11 V2	13h45-15h00	U6 U7 V3	U8 V4	17h15-18h45	U11 ELITE V3	U10/U9 ELITE V4	20h15-21h45	SENIORS V3		
19h00-20h15	U16 V1	U17 V2	18h45-20h15	U14 V3	U15 V4	15h00-16h45	U15 V1	18h45-20h15	U15 V1	U16/U17/U18 NS V2					
20h15-21h45	U19 V3	20h15-21h45	SENIORS V2	RÉSERVE V2	16h45-18h30	U12 V3	U13 V4	20h15-21h45	SENIORS V3						
					18h30-20h15	U17 V2									
					20h15-21h45	U19 V3									

ORGANISATION DES SEANCES SUR LA PLAINE SAISON 2021-2022									
LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
17h15-18h45	U9/U8 ELITE V4	20h00-21h45	U19 V1	18h30-20h15	U16 V1		17h45-19h15	U14 V4	
18h45-20h15	U15 NS V4						19h15-20h45	U18 V1	

ORGANISATION DES SEANCES SUR LE TERRAIN D'HONNEUR SAISON 2021-2022									
LUNDI		MARDI		MERCREDI		JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
								13h00-15h00	RÉSERVE V2 ANCIEN

ORGANISATION DES SEANCES MUSCU SAISON 2021-2022							
LUNDI		MARDI		MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	
				10h00-12h00	RÉSERVE	19h00-20h30	U19
				19h00-20h30	SENIORS		

Il apparaît que le terrain synthétique est surutilisé la semaine, d'autant que le terrain enherbé ne peut recevoir davantage de séances en hiver pour préserver la qualité de la pelouse.

Cette surexploitation demande une organisation particulière :

Ainsi, une très grande majorité des catégories s'entraîne sur un ½ terrain, afin que les catégories de foot à 11 puissent avoir 4 séances hebdomadaires, nombre minimum au vue du niveau où elles évoluent.

Les vendredis soir où l'équipe fanion joue à domicile, toutes les séances sont reportées sur d'autres jours et d'autres créneaux horaires ;

Enfin, la section féminine doit s'entraîner à l'extérieur (sur les installations de Champagne sur Oise) par manque d'infrastructures.

Pour ce qui concerne les matchs, des dérogations ont du être accordées par le district Oise de Foot, car le règlement nécessiterait, compte tenu du nombre de licenciés, d'avoir deux terrains de foot à 11, et 3 plateaux par phase sur le terrain d'honneur.

Notons par ailleurs que l'ancien terrain d'honneur n'est utilisé qu'à titre dérogatoire pour les matchs de national car il ne répond pas aux attentes de la F.F.F pour ce qui concerne l'éclairage (il ne peut être homologué en raison de la configuration de l'espace qui ne permet pas l'implantation des mâts aux distances réglementaires : une dérogation très exceptionnelle et limitée dans le temps a été accordée par la FFF pour permettre de jouer sur ce terrain uniquement en raison de l'engagement par la commune de construire un nouveau stade aux normes).

Les travaux réalisés, avec 1 terrain de foot à 8 et un terrain d'honneur en plus, permettront le désengorger les installations, de faciliter l'organisation, et d'accueillir l'ensemble des licenciés dans les conditions normales que ce soit pour les entrainements ou pour les matchs.

➤ **Faire en sorte que l'équipe première dispose des installations requises par la FFF pour une équipe de National et de ligue 2**

L'équipe première a connu une succession de promotions qui lui ont permis de monter en seconde division de 2019 à 2021, mais, en raison notamment du manque d'équipement performant, le club est retombé au niveau national en 2021. L'objectif d'une remontée à court terme en ligue 2 de l'équipe première est au cœur du projet sportif du club, et la ville et le FFC souhaitent donc tout mettre en œuvre pour atteindre cet objectif et le pérenniser.

C'est la FFF qui impose les équipements nécessaires à l'homologation du terrain pour le niveau de jeu Ligue 2. Un agrément de l'équipement par la ligue professionnelle, pour pouvoir accueillir des compétitions de ligue 2, est également nécessaire. Ainsi, ce sont tant la FFF que la LFP qui prescrivent les équipements à réaliser, sans possibilité de dérogation, pour garantir notamment les meilleures conditions de jeu, la sécurité et l'accueil des spectateurs, l'accueil des médias,

Pour Chambly, l'homologation pour la ligue 2 nécessite une mise au norme de l'ensemble de l'équipement : aménagement et positionnement de l'aire de jeux, dimensionnement des tribunes, éclairage, aménagement des locaux sportifs et pour les officiels, locaux pour la presse et zone média, gestion de l'accueil des spectateurs, stationnement officiels / VIP, bus, sécurité et vidéo, gestion des flux de spectateurs sans croisement entre les visiteurs et les locaux, ...

Le projet a fait l'objet de nombreuses réunions avec les instances de la FFF pour l'homologation du terrain, la LFP pour les agréments des compétitions, les autorités pour la sécurité et les secours, ... Elles ont permis de le faire évoluer en fonction des besoins, tout en prenant en compte les contraintes et spécificités du secteur.

La commission « équipements » s'est déplacée sur site. L'homologation ne pourra être accordée qu'une fois les travaux complètement terminés.

➤ **Optimiser les conditions de travail pour les encadrants**

Actuellement il y a 54 salariés sur site :

- 12 administratifs,
- 3 staff médical,
- 15 staff technique,
- 24 joueurs professionnels.

Le club ne dispose que d'une infirmerie pour le staff médical, un bureau pour les 15 éducateurs et une salle VIP « Ville de Chambly- Crédit Agricole » également utilisée en open-space pour le personnel administratif, ce qui contraint ces derniers à travailler de chez eux régulièrement.

Dans cette configuration, le club ne répond pas actuellement à la réglementation fixée par le code du travail.

Le projet inclut la création de locaux administratifs, qui permettront aux membres du personnel de travailler dans les meilleures conditions : bureaux pour le président, l'entraîneur, les services administratifs ; vestiaires ; local anti-dopage ; accueil des médias ; salles de réunion ; salle de travail ; locaux de stockage ;

➤ **Améliorer la sécurité en facilitant les conditions d'accès et de stationnement,**

L'entrée par la rue du Moulin, voie étroite également empruntée par les camions de l'activité agro-industrielle « Les Moulins Deline », ainsi que la dimension du parking existant, ne permettent pas d'assurer de bonnes conditions d'accès lors des matchs. En effet les voies en rive gauche sont étroites et mal équipées, et faute de parking suffisant, les spectateurs stationnent de manière sauvage à l'entrée du hameau du Mesnil-Saint-Martin jusque et y compris le long de la RD 923 reliant Chambly à Belle-Eglise, qui est dépourvue d'accotements. La sécurité des spectateurs et des riverains est difficile à assurer dans ces conditions.

L'accès par la rive droite sera totalement plus aisé et moins accidentogène, car les voies existantes (route de Gisors, rue des Grands Prés) ou réaménagées (chemin de Roquerolles) sont mieux adaptées à ce trafic ponctuellement intense. Par ailleurs, cet accès est directement relié à la RD1001 dans le sens Beauvais-Paris, évitant désormais de devoir passer par le centre-ville pour rejoindre le stade.

L'aménagement de parkings dédiés (spectateurs VL, bus, VIP, officiels), avec une signalétique lisible, et adaptés pour les jours de match mais également pour le fonctionnement habituel du club, permettra d'éviter le stationnement sur l'espace public, en complément des mesures mises en œuvre pour faciliter les transports alternatifs.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir les améliorations possibles du projet en matière de réduction de la consommation d'espace.

Parmi les 3 sites étudiés en 2013 pour l'implantation du stade, celui qui a finalement été retenu est le moins consommateur d'espaces, aussi parce qu'il permet de mutualiser une grande partie des équipements avec le stade existant (locaux administratifs, terrains d'échauffement, parking pour les officiels...) et d'éviter les doublons.

Les accès ainsi que les réseaux sont également déjà présents à proximité de l'implantation retenue (rue du Grand Pré + chemin de Roquerolles).

Les deux autres terrains étudiés sont actuellement exclusivement à usage agricole. Bien qu'aucune expertise n'ait été réalisée à ce stade (étude d'opportunité), il est probable que celui situé à proximité de la gare, compte tenu de sa situation, soit caractéristique des zones humides.

Pour implanter l'équipement sur ces terrains, il aurait été nécessaire de tout aménager : le stade avec ses tribunes, un parking qui n'aurait servi que quelques jours par an (puisque n'accueillant que les matchs de l'équipe première et pas les entraînements ni les compétitions des autres équipes), un terrain d'entraînement notamment pour l'équipe adverse les soirs de compétition, tous les accès et réseaux,

Au demeurant, le terrain en face de la piscine aurait nécessité la création d'une voie d'accès de plus de 1.5 km de long, à prendre sur du foncier agricole pour assurer la sécurité de sa desserte, étant situé en « impasse » au niveau d'un chemin agricole.

La question de la consommation d'espace naturel et/ ou agricole a donc participé au choix du site du stade du Marais

La question des nuisances a également été prise en compte, puisque les deux terrains non retenus sont accolés à des zones d'habitat, et donc auraient confrontées au bruit lors des matchs.

Par ailleurs, le projet a également été optimisé dans son évolution entre 2016 et 2021 : Alors que le projet antérieur, conçu pour accueillir 3.000 spectateurs, comptait plus de 700 places de stationnement, le nouveau projet n'en compte plus que 651 pour 4400 spectateurs.

Ce chiffre est d'ailleurs inférieur aux ratios habituels préconisés par la FFF, mais a été autorisé du fait qu'il existait suffisamment de dispositifs alternatifs à la voiture individuelles : le cheminement pour piétons et cyclistes le long de l'Esches ; le trottoir continu depuis le bourg de Chambly jusqu'au stade en passant par la rue des Grands Prés ; la navette entre le centre bourg et le stade mise en place les soirs de match ; la future ligne de bus régulière projetée par la Communauté de Communes.

Ce parking est par ailleurs mutualisé avec la future ferme pédagogique, et avec l'accès au chemin de promenade le long de l'Esches, ce qui permet également une optimisation des surfaces artificialisées.

IV. Etat initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du projet et mesures destinées à éviter, réduire et compenser les incidences

IV. 1. Consommation d'espace

L'autorité environnementale recommande d'étudier des solutions d'aménagement moins consommatrices d'espace et conduisant à une moindre imperméabilisation des sols.

Le stade et ses équipements, et donc la consommation d'espace, ont été conçus pour une évolution en ligue 2 et doivent à ce titre être conformes aux normes de la Ligue de Football Professionnel de niveau 2.

Comme expliqué ci-avant, le choix de la mutualisation d'une partie du nouveau stade avec celui existant a permis de réduire l'impact en termes de surfaces (pas de besoin de création d'un terrain d'entraînement adossé au stade principal ; locaux sportifs et administratifs mutualisés entre le club professionnel et l'association FCCO ; accès et réseaux mutualisés entre l'ancien stade des Marais et le nouveau, Walter Luzi...)

Le choix de déplacer le nouveau stade Walter Luzi, autorisé rive droite, à la rive gauche, permet de réduire l'impact en termes de surfaces zone humide (réduction de 27,9 %).

Par ailleurs, concernant le parking sur la rive droite, la commune a opté pour un parking plus réduit par rapport à celui autorisé en 2016 et donc une artificialisation réduite des sols afin d'encourager des modes de transports plus vertueux (covoiturage, transports en commun mis en place depuis le centre-ville et mobilités douces). Voir à ce sujet le paragraphe IV.5.

Le plan masse montre que l'organisation des installations sur le terrain a été étudiée de façon optimale : Malgré la configuration du terrain et sa traversée par la rivière, il n'existe quasiment pas de surface inutilisée. Il est donc impossible de réduire la consommation d'espaces, sauf à augmenter le budget de façon inconsidérée, à réduire la fonctionnalité, et potentiellement à augmenter l'impact sur le paysage (en construisant un parking silo par exemple).

Pour ce qui concerne l'imperméabilisation des sols, le choix des matériaux sur ledit parking est lié à la fréquentation et à l'affluence attendue. Aussi, les stationnements situés au plus près des équipements sportifs ainsi que les voiries d'accès ont été réalisés en enrobé afin de pérenniser les aménagements dans le temps. Le reste du parking, en revanche, est utilisé à l'occasion d'évènements ponctuels et a donc été traité avec des matériaux drainants (espace verts, voirie semi-perméable, stationnement en nidaplast/terre pierre).

Concernant la rive gauche, celle-ci était en partie déjà artificialisée et imperméabilisée par un parking et des bâtiments qui ont fait l'objet d'une réhabilitation. Les nouveaux aménagements de voiries ont été réalisés en enrobé dans la mesure où ils supportent un trafic ponctuel mais intense lors d'évènements particuliers (matches). L'imperméabilisation a donc été minimisée grâce aux équipements existants.

De surcroît, l'imperméabilisation via l'enrobée a été limitée au strict minimum pour des raisons de coûts privilégiant au maximum le recours aux matériaux drainants, bien moins onéreux.

IV. 2. Patrimoine et paysage

L'autorité environnementale recommande d'analyser les impacts sur les perspectives et les paysages lointains concernant le monument historique archéologique « le Marais » ;

Selon le site <https://monumentum.fr/>, le site archéologique du Marais est constitué des vestiges d'un habitat et d'un moulin carolingiens, ainsi que d'une villa gallo-romaine. Il n'y a pas de co- visibilité entre ces éléments patrimoniaux et le projet, comme le stipule l'Architecte des Bâtiments de France (cf. courrier en annexe 1).

L'emprise foncière du site inscrit comporte une partie cultivée au nord, ainsi qu'une partie du site boisé s'étendant autour du plan d'eau. Elle jouxte le terrain du stade, sur une petite partie en limite du chemin de Roquerolles, puis s'en éloigne au-delà du boisement.

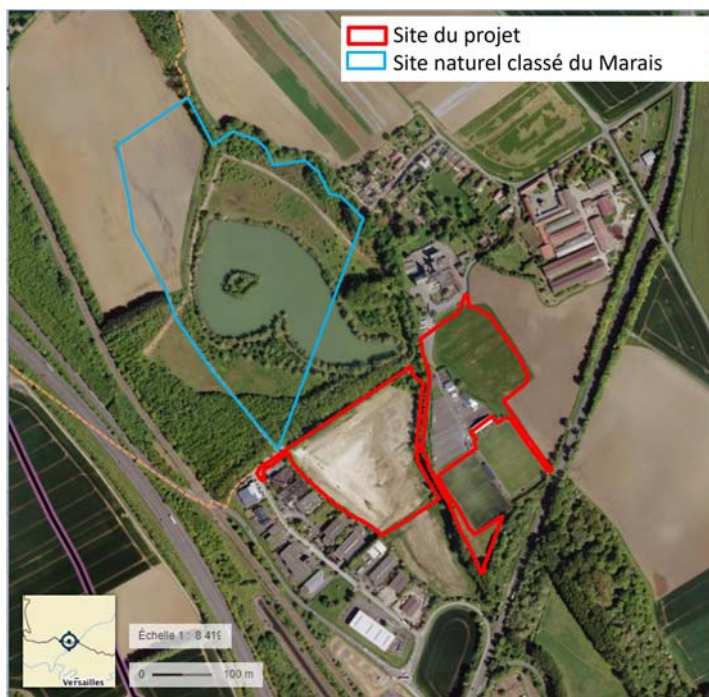


Figure 1-Emprise du site classé du Marais - source : PLU de Chambly - servitudes d'utilité publiques

La plupart des aménagements réalisés pour le stade sont plats et peu visibles de loin (terrains de sport, parking, bassins, cheminements), d'autant qu'ils sont dissimilés par la végétation.

Les éléments les plus perceptibles sont la tribune d'honneur, d'une hauteur de 13m80 environ, ainsi que les quatre mâts d'éclairage du terrain d'honneur, d'une hauteur moyenne de feu de 36m50.

Ces équipements étant déjà réalisés, les photos ci-dessous montrent la façon dont ils s'insèrent dans le paysage.



Figure 2 – vues vers le terrain d'honneur et la zone boisée des Marais

L'analyse de la carte IGN montre, à partir du relief et des masses bâties et/ou boisées, le secteur dans lequel une covisibilité entre le projet et le site inscrit est possible.

Cependant, depuis la plupart des voies situées dans cette zone, les vues sont obstruées par le bâti ou la végétation. Les photos ci-dessous montrent que seuls les mâts d'éclairage sont perceptibles, et de façon relativement discrète en journée.

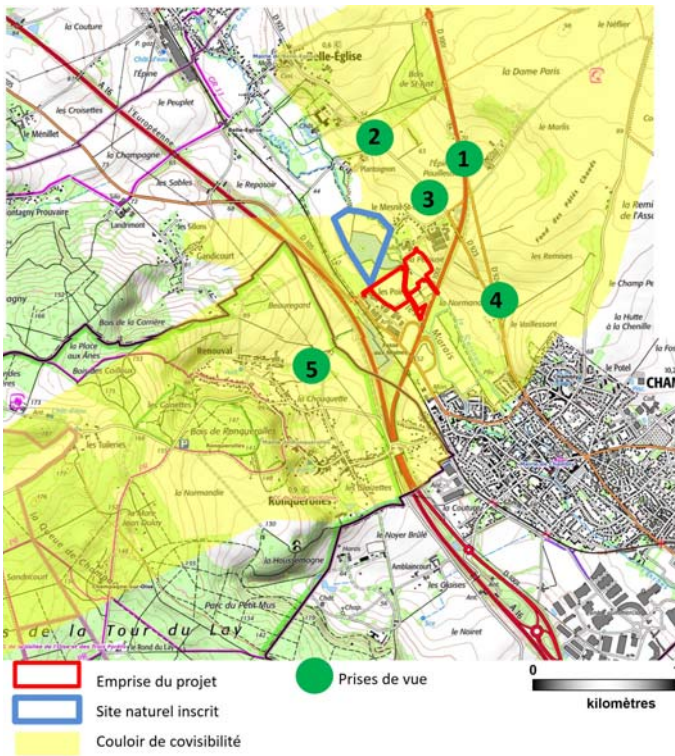


Figure 3 - couloir de visibilité entre le projet et le site naturel inscrit - source : Géoportail



Extension du stade de football Walter Luzi
Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe en date du 11 janvier 2022



Figure 4 - photos lointaines

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures d'intégration paysagères avec les prescriptions de l'Architecte des bâtiments de France

La servitude AC1, relative à la zone de protection autour du site « le Marais » inscrit aux monuments historiques, n'est apparue au PLU que lors de la révision arrêtée le 29 juillet 2019 et approuvée le 12 novembre 2020. Auparavant ne figurait qu'une servitude de protection du site lui-même (servitudes AC2). La plupart des autorisations d'urbanisme relatives au stade ont été déposées antérieurement à la révision du PLU, et n'ont pas fait l'objet de consultations de l'Architecte des Bâtiments de France :

- Permis d'aménager : délivré le 20 décembre 2018.
- Permis de construire : pour les vestiaires : arrêté du 23 octobre 2018 ; la billetterie : arrêté du 23 décembre 2019 ; la tribune d'honneur : arrêté du 18 mai 2020 ; les tribunes nord et sud : arrêté du 21 septembre 2020).

Seul le permis de construire pour les 6 bâtiments modulaires est postérieur à l'approbation du PLU (arrêté du 18 janvier 2021). L'avis de l'Architecte des Bâtiments de France a été demandé par la CC du Pays de Thelle, instructeur du dossier.

Par courrier en date du 07 janvier 2021, Il a été répondu que ce projet n'appelait pas d'observation (cf. annexe 1).

Il est à noter également que l'avis de l'ABF a été sollicité pour 2 constructions situées aux alentours du stade : un poste transfo, sous maîtrise d'ouvrage d'Enedis ; et la halle sportive, sous maîtrise d'ouvrage de la ville, PC délivré à l'été 2021.

Dans les deux cas, l'ABF n'a pas émis de prescriptions.

Le stade est implanté dans un environnement naturel préservé, au bord d'un cours d'eau, tout en étant visible depuis un axe structurant de la ville.

Le projet d'aménagement a été conçu pour renforcer le caractère naturel de cet emplacement privilégié par le traitement de ses espaces extérieurs qui s'intègrent dans les composantes naturelles présentes aux alentours : Dans ce fond de la vallée, les espaces ouverts (quelques friches et prairies mais essentiellement des cultures), sont entrecoupés par des masses arbustives et/ou boisées, dont certaines accompagnent les éléments linéaires (rivière, route départementale).

On retrouve alors la même alternance dans l'emprise du futur stade : des espaces ouverts (terrains de sport), des ouvrages hydrauliques plantées (bassins et noues), le parking en rive droite dont les plantations s'inscrivent dans la continuité du boisement au nord.

L'Esches, ainsi que sa ripisylve, ont bien sûr été préservés, et même mis en valeur grâce au chemin de promenade et à la nouvelle passerelle.

Le projet a été rendu très compact pour limiter l'artificialisation des sols agricoles et pour préserver les zones humides, aussi existe-t-il peu d'espaces « naturels » dans son emprise. On distingue malgré tout :

- Des espaces verts situés à proximité des terrains d'honneur, qui seront couverts de graminées et entretenus fréquemment compte tenu de leur usage,

- Des espaces verts situés le long des espaces publics, plus « sauvages » et semés en prairies fleuries.

A l'exception du parking, la plantation d'arbres n'est pas possible sur ce type d'équipement, en raison de l'entretien constant que nécessitent les terrains de sport.

Du point de vue architectural, la tribune d'honneur est l'élément le plus massif du projet, avec l'impact le plus fort. Son permis de construire précise que « le nouveau stade s'inscrit dans un ensemble déjà construit, en pleine restructuration et cher au cœur des supporters qui ont vu le sport de haut niveau s'épanouir sur le site des Marais. L'architecture ne cherche pas à créer un objet déconnecté de ce contexte mais plutôt à l'inscrire dans la logique architecturale d'un stade à l'anglaise »

Le bâtiment est conçu comme un écrin sobre et dynamique pour les spectateurs, dont la volumétrie se compose d'un corps principal abritant les locaux et d'une enveloppe métallique protégeant les locaux et les gradins. Les façades ont des teintes sobres (blanc gris, gris, acier laqué ou galvanisé) et sont rythmées par les éléments de menuiserie et de charpente apparents.

Seul un écrin protégeant la façade ouest, ainsi que les sièges de la tribune, sont colorés (teintes bleues et noires rappelant les couleurs du club).



Figure 5- vues projetées de la tribune d'honneur - source : Laurent Bugaut architectes -dossier permis de construire

IV. 3. Milieux naturels

- Qualité de l'évaluation environnementale

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude concernant les amphibiens, en périodes d'hivernation, de migration, et de reproduction, ainsi que les fonctionnalités des secteurs de projets

Concernant les amphibiens, l'étude est adaptée aux caractéristiques du site : l'absence de milieux aquatiques potentiellement favorables rend le site peu attractif pour ce groupe. La création des bassins dont le niveau d'eau n'est pas permanent (à sec au printemps 2021 mais en eau en fin de printemps et début d'été) a néanmoins permis l'observation de la Grenouille verte.

Cette espèce a pu atteindre le site depuis le vaste plan d'eau au nord de la zone d'étude. Les habitats au nord de la zone d'étude présentent des caractéristiques plus favorables aux amphibiens avec outre le plan d'eau, des espaces boisés et des espaces enherbés « naturels » qui peuvent être exploités par des amphibiens. Le site d'étude avec des milieux relativement récents issus d'anciens terrains cultivés présente des caractéristiques nettement moins favorables qui tend à limiter l'accès du site aux amphibiens.

A noter que les données bibliographiques ne font pas état de présence d'amphibiens sur la commune.

La bande boisée le long de l'Esches étant maintenue, elle pourra permettre une colonisation éventuelle par les amphibiens depuis le plan d'eau au nord, toutefois, la colonisation ne sera importante que dans l'hypothèse où les bassins et les mares temporaires accueillent la reproduction de ces espèces. Dans le cas contraire, le seul rôle d'habitat terrestre pour des individus se reproduisant dans le plan d'eau au nord restera limité du fait de la distance importante entre ce dernier et les habitats du site et par le fait que le plan d'eau est lui-même entouré d'habitats terrestres très favorables.

Les relevés complémentaires réalisés les 4 novembre 2021 et 24 janvier 2021 n'ont pas mis en évidence de nouvelles observations. Ils confirment que les principaux bassins d'eau pluviale ne restent pas en eau de façon permanente, même lors des périodes censées être de plus hautes eaux. La reproduction sur site et par conséquent peu probable et limitée. Les enjeux pour ce groupe restent faibles d'autant qu'à l'heure actuelle, les zones de reproduction potentielles sont situées plus au nord et présentent des habitats terrestres à leurs abords très favorables.

L'autorité environnementale recommande de préciser les espèces utilisant la continuité écologique le long de l'Esches.

La continuité liée à l'Esche et ses berges est particulièrement exploitable par les chiroptères, les oiseaux et la faune piscicole. Pour les autres groupes, sa fonctionnalité est réduite par le passage sous la D1001 (continuité utilisable par les mammifères tels que les mustélidés et hérissons, moins favorables aux micromammifères, amphibiens, invertébrés...)

L'autorité environnementale recommande d'inventorier les gîtes de chauve-souris dans la zone sud du projet (espace prévu pour la compensation).

L'un des objectifs du relevé en hiver est d'évaluer l'intérêt des peupliers pour les chiroptères.

Pour cela, les cavités, interstices, écorces décollées, trous de pics... ont été recherchés.

Les gîtes potentiels ont été recensés le 24 janvier 2022 par un repérage des peupliers présentant des cavités.

16 peupliers présentent un potentiel plus ou moins important. On note :

- 5 arbres à cavités (dont un à écorce décollée, une chandelle, un lié à une partie de tronc/flèche partiellement cassée et deux liés aux branches cassées) sur la portion de bandes boisées le long du stade et chemin des marais où aucun abattage n'est prévu à court terme, mais où des travaux de sécurisation peuvent être rendu nécessaires (proximité des terrains et du chemin) ;
- 6 arbres à cavités (dont 2 à trou de pic, un lié à une partie de tronc/flèche partiellement cassée et 3 liés aux branches cassées) sur la portion de bandes boisées le long de l'Esche de la mesure compensatoire 2,
- 3 arbres à cavités (dont une chandelle à trou de pic et 2 liés aux branches cassées) sur la portion de bandes boisées transversale de la mesure compensatoire 2,
- 1 arbres à cavités (lié aux branches cassées) sur la portion de bande boisée interne (le long du chemin) de la mesure compensatoire 2. Notons que de l'autre côté du chemin, un arbre avec trou de pics est présent, il n'est pas concerné par le projet.

Notons par ailleurs, qu'un des arbres potentiels identifiés à l'été 2021 a perdu son potentiel : la branche cassée qui présentait des interstices potentiellement favorables est tombée au sol.

Notons encore, que de nombreuses branches cassées, mais aussi parfois des portions de branches ou troncs avec d'anciens trous de pics, sont retrouvées au sol, ces observations témoignent du caractère fugace des cavités potentiellement favorables aux chiroptères sur les peupliers du site. En effet, les branches cassantes et les parties mortes tendent à rapidement tomber au sol et sont alors dépourvus d'intérêt pour les chiroptères. Cette brève période favorable des cavités les rend par ailleurs peu propices aux gîtes d'hibernation ou de reproduction - ce type de cavités nécessitant une relative pérennité pour être attractifs aux chiroptères (espèces fidèles à leurs gîtes). L'exploitation potentielle de ces gîtes est donc plutôt à associer à des gîtes temporaires (ex : inter-saison, période estivale pour des individus non reproducteurs, repos ponctuel au cours des activités...).

La mesure compensatoire Sud (n°2) s'intègre dans un ensemble plus boisé qu'au nord, avec notamment la présence à l'est de la MC2 d'un alignement de peupliers comparable à celui de la MC1 (cet alignement contient notamment un peuplier avec plusieurs trous de pics) et d'un boisement comprenant notamment des peupliers de 7 ha environ. Les habitats de report pour le gîte des chauves-souris notamment existent par conséquent aux abords immédiats du site. A terme, les mesures de compensation avec la création d'une ripisylve d'essences locales seront plus favorables que la situation actuelle.

Les mesures de réduction telles que les refuges visent à offrir des solutions de replis pendant cette période transitoire.



Légende

- Arbres
- Intérêt modéré : Chandelle
 - Intérêt modéré : Arbre présentant des écorces décollées
 - Intérêt modéré : Arbre présentant des anciens nids de pics
 - Intérêt faible : Arbre présentant des branches cassées
 - Intérêt faible : Arbre à tronc cassé
 - Site

0 75 150 m



Réalisation ALFA-Environnement 2022
Orthophotographie @ Google Satellite

Figure 6- Localisation des principaux arbres à cavités favorables aux chiroptères (ALFA Environnement, 2022)

- **Prise en compte des milieux naturels**

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse des impacts de la rampe prévue sur le site de compensation des zones humides, et de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement ou de réduction des impacts.

La rampe sera définie en parallèle du projet de ferme pédagogique, les grandes orientations ont été définies de manière à minimiser l'impact tant sur l'habitat du criquet blafard que sur la zone humide.

La partie ouest – privilégiée pour l'implantation de la rampe – est située en bordure de parcelle, le long d'un fossé et soumis à l'ombrage et la chute de thuyas de la parcelle voisine. Cette partie d'habitat n'est pas favorable au criquet et se trouve en limite de la zone humide, d'où un effet estimé très faible sur ces derniers.

A noter qu'une négociation est en cours pour que l'accès technique vers la mesure compensatoire se fasse par la ZAE des Pointes et non par la ferme pédagogique.

L'autorité environnementale recommande de compléter les mesures favorables à la grenouille verte.

La position initiale proposée était le maintien en l'état des bassins voire un approfondissement ponctuel. La Police de l'Eau estime que les bassins doivent être étanchés, la mesure d'évitement n'est donc pas possible.

Le site avant tout projet était dépourvu de milieu aquatique, à l'heure actuelle encore, les bassins ne présentent pas d'eau permanente systématique si bien que la reproduction n'est pas effective. La Grenouille verte ne trouve donc pas sur le site de condition actuellement favorable à sa reproduction. Cette espèce, peu exigeante quant à la qualité de l'eau pourra trouver dans les bassins même étanches un habitat pour se reproduire. La restauration de zone humide s'accompagne de la création de milieux longuement en eau qui pourront selon les années être favorables aux amphibiens dont la Grenouille verte, sans être en eau de manière permanente et ainsi éviter la présence de poissons.

Au regard de l'enjeu quasi nul du site à l'heure actuelle pour la Grenouille verte (pas de reproduction, présence connue limitée à quelques individus), la mise en place de nouvelles mesures ciblant cette espèce dépasse les exigences dictées par la démarche ERC.

L'autorité environnementale recommande :

- de compléter, le cas échéant, les mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts après complément des inventaires, notamment sur les chauves-souris (recensement des gîtes) et les amphibiens ;***
- d'éviter la destruction des habitats naturels en bordure de cours d'eau et les alignements de peupliers ;***
- de revoir la mesure de compensation de destruction de la zone humide en conséquence***

Au regard des compléments d'inventaires menés en hiver notamment sur les chauves-souris, du caractère temporaire des bassins d'eaux pluviales à l'exception du bassin en rive gauche entre le terrain et le parking et de la faiblesse des effectifs de l'espèce, la mise en œuvre de mesures complémentaires n'apparaît pas nécessaire.

Notons que le projet a été soumis à une demande de dérogation au titre des espèces protégées. Une réunion technique s'est tenue avec le CSRPN et celui-ci a émis un avis favorable reçu le 25/01/2022 sans demande de mesures supplémentaire, en mettant en œuvre les mesures proposées et en appliquant les mesures de suivis proposées.

Notons par ailleurs que la création de mares ou plans d'eau permanents serait considérée comme de la destruction de zones humides.

Pour ce qui concerne la destruction des habitats naturels en bordure du cours d'eau : Un inventaire des peupliers intéressant pour la biodiversité sera effectué sur l'ensemble des arbres à abattre. Concernant les peupliers se trouvant sur le bourrelet de curage, ils seront tous abattus afin de pouvoir supprimer totalement le bourrelet de curage. La grume sera maintenue au sol après abattage afin de favoriser le développement de champignons lignivores, ainsi que des mousses, lichens et des insectes saproxyliques. De plus, les arbres morts laissés au sol peuvent constituer un abri pour la faune vivant au sol. De plus, les habitats perdus pour les chiroptères et l'avifaune seront compensés par l'implantation de nichoirs et de gîtes artificiels sur les peupliers restant hors bourrelet de curage.

Ponctuellement, les peupliers les plus intéressants sur le plan écologique seront maintenus en place, ainsi que le bourrelet de curage au droit de ces peupliers. Ces peupliers et le reste du bourrelet de curage seront par la suite supprimés lors d'une phase de travaux ultérieure.

Nous faisons la remarque suivante : au vu de l'état des peupliers sénescents, leur maintien en place ne pourra se faire que sur une durée limitée avant que ceux-ci ne meurent et tombent. Les peupliers restés en place représenteront donc un risque pour la population et les infrastructures environnantes. Nous rappelons à ce titre :

Au plan civil, le code civil (article 1242 – ancien article 1384 alinéa 1er) organise, en cas de sinistre causé par la chute d'un arbre ou d'une branche, un régime de présomption de responsabilité qui oblige le gardien des arbres (ONF en forêt domaniale, propriétaires dans les autres forêts) à réparer le préjudice, même en l'absence de faute. Il importe donc peu que l'arbre soit sain, malade, dépérissant ou mort dans ce cas. Les seules hypothèses d'exonération totale ou partielle de la responsabilité du gardien sont la faute de la victime et la force majeure.

Si de surcroît l'arbre à l'origine de l'accident a été manifestement conservé sans précaution à proximité de lieux fréquentés et a fortiori aménagés pour le public, la responsabilité civile pour faute (article 1240 et 1241 – anciens articles 1382 et 1383 – du code civil) peut s'ajouter à la responsabilité civile du fait des choses dont on a la garde (article 1242 – ancien article 1384 du code civil). En cas d'accident corporel, une telle faute d'imprudence (absence manifeste de précaution aux abords de lieux fréquentés ou aménagés pour le public) peut engager la responsabilité pénale personnelle de la mairie de Chambly (personne morale) et du ou des divers personnels de l'Établissement qui ont créé, permis ou facilité la survenance de l'accident par leur imprudence ou négligence.

- Au plan pénal, l'imprudence ou la négligence peut engager la responsabilité de l'ONF ou de ses personnels si :
 - les arbres morts ou dépérissants ont été maintenus en toute connaissance de cause aux abords immédiats de lieux que l'on sait fréquentés (par exemple chemins, routes, aires de stationnement, pistes cyclables, aires de jeux ou de pique-nique...), ayant ainsi conscience du risque grave qu'on faisait courir au public ;
 - le gestionnaire a connaissance d'une fréquentation conséquente spontanée de la zone où il maintient des arbres morts ou dépérissants présentant un danger (par exemple sentiers visibles au sol qui mettent en évidence une circulation répétée du public).
- Par contre, il n'y a pas imprudence ni négligence si :

- une clôture, un périmètre de protection ou une signalisation adéquate des arbres exerçant un attrait pour le public ont été mis en place (par exemple cas des arbres remarquables pouvant être arbres habitats* de surcroît) ;
- les arbres morts ou sénescents sont maintenus au cœur des parcelles, loin de toute zone régulièrement fréquentée

(D'après ONF (C. Biache et al.), 2017. - Vieux bois et bois morts. Guide technique. - Office national des forêts, Direction forêts et risques naturels (DFRN), 102 p.)

Notre objectif est une suppression totale du bourrelet de curage afin de reconnecter le lit majeur au lit majeur de l'Esches et de réaliser une restauration de la zone humide détruite par le bourrelet de curage.

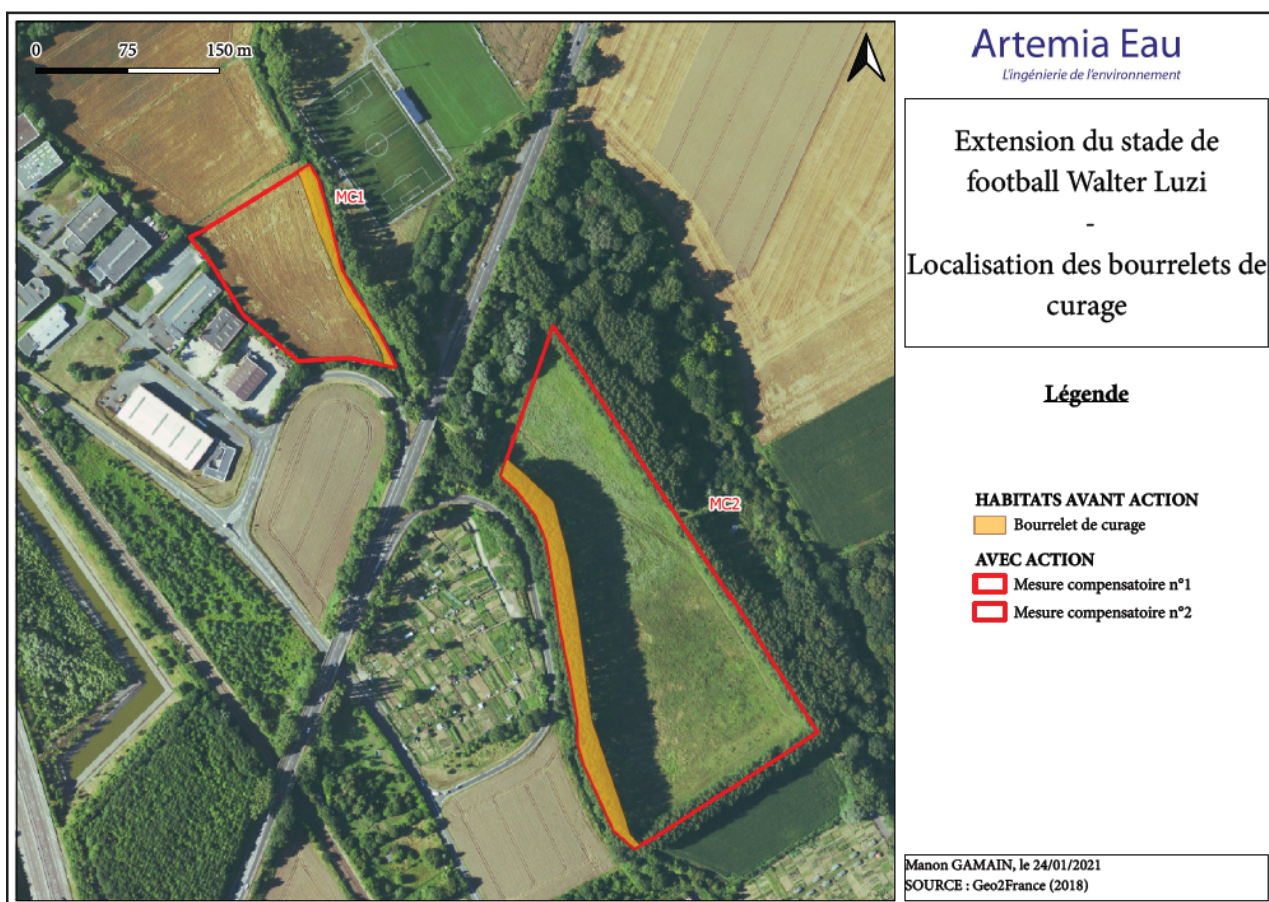


Figure 3 – localisation des bourrelets de curage

Cette action à mener est en accord avec le projet de Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (14/10/2020) :

- 1.2 « Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état »
 - Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]
 - Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur
- Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur
 - Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau

L'autorité environnementale recommande de qualifier le niveau d'impact sur la biodiversité

Habitats

Habitat	Surfaces (ha)			Effet + / 0 / -
	2011	2021	Après projet	
Cultures et prairies intensives	11,3	0	0	-
terrains de sports et autres zones artificielles	2,5	8,2	8,5	+
parc (dont parc arboré et gazon)	0,7	0,1	0,1	-
bandes boisées (peupliers dominants) puis restauration partielle en ripisylves naturelles (mesure compensatoire)	2,4	2,4	2,4	0
prairie ou espace enherbé à vocation agricole plus ou moins naturel	0,4	4	5,4	+
Fourrés	0,7	0,5	0,5	0
Friche herbacée	0	2,2	0,1	+ par rapport à 2011
bassin de rétention	0	0,6	0,6	+
Roselières/grands hélophytes	0	0	0,4	+

Faune protégée

Espèces concernées	Population avant projet	Surface d'habitats potentiels avant projet	Population après projet	Surface d'habitats potentiels après projet	Effet + / 0 / -
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	2 observés	Friche	Quelques individus	Ourlet, prairie et refuges dédiés	+
Grenouilles rieuse / verte (<i>Pelophylax ridibundus</i> & <i>P. esculentus</i>)	1 observé	Bassin de rétention (eau temporaire)	Quelques dizaines	Mare en contexte de zone humide	+
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)	Potentiel	Alignements de peupliers (env. 900 m) Friches et prairies hygrophiles (env. 5.8ha)	Quelques individus	Conversion en ripisylve « naturelle » (env. 900 m) Mosaïques de végétations herbacées à arbustives hygrophiles à aquatiques (env. 5.8ha)	0 à +
Chiroptères	Quelques individus de 4 espèces différentes (<i>Myotis daubentonii</i> , <i>Pipistrellus pipistrellus</i> , <i>Pipistrellus kuhlii</i> , <i>Eptesicus serotinus</i>)	Alignements de peupliers (env. 900 m) Friches et prairies hygrophiles (env. 5.8ha)	Quelques individus de 4 espèces différentes (<i>Myotis daubentonii</i> , <i>Pipistrellus pipistrellus</i> , <i>Pipistrellus kuhlii</i> , <i>Eptesicus serotinus</i>)	Conversion en ripisylve « naturelle » (env. 900 m) Mosaïques de végétations herbacées à arbustives hygrophiles à aquatiques (env. 5.8ha)	0 à +
Passereaux nicheurs	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) : 3-4 couples	Alignements de peupliers (env. 900 m)	Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) : 3-4 couples	Conversion en ripisylve « naturelle » (env. 900 m)	0

Espèces concernées	Population avant projet	Surface d'habitats potentiels avant projet	Population après projet	Surface d'habitats potentiels après projet	Effet + / 0 / -
protégés des petits jardins	Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) : 3-4 couples Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) : 1 couple Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) : 3-4 couples Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>) : 3-4 couples Troglodyte mignon (<i>Troglodytes</i>) : 4-5 couples Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) : 1 couple Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) : 1 couple Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) : 2 couples Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) : 3-4 couples Grimpereau des jardins (<i>Certhya brachydactyla</i>) : 1 couple	m) Friches et prairies hygrophiles (env. 5.8ha)	Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) : 3-4 couples Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) : 1 couple Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) : 3-4 couples Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>) : 3-4 couples Troglodyte mignon (<i>Troglodytes</i>) : 4-5 couples Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) : 1 couple Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) : 1 couple Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) : 2 couples Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>) : 3-4 couples Grimpereau des jardins (<i>Certhya brachydactyla</i>) : 1 couple	m) Mosaïques de végétations herbacées à arbustives hygrophiles à aquatiques (env. 5.8ha)	
Passereaux nicheurs protégés des haies / fourrés / parcs	Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>) : 1 couple Verdier d'Europe (<i>Chloris</i>) : 1 couple Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>) : 1-2 couples Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>) : 4 couples Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>) : 1 couple Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>) : 2 couples Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>) : 1 couple Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) : 1 individu en chasse	Alignements de peupliers (env. 900 m) Friches et prairies hygrophiles (env. 5.8ha)	Chardonneret élégant (<i>Carduelis</i>) : 1 couple Verdier d'Europe (<i>Chloris chloris</i>) : 1 couple Linotte mélodieuse (<i>Linaria cannabina</i>) : 1-2 couples Serin cini (<i>Serinus serinus</i>) Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>) : 4 couples Rousserolle verderolle (<i>Acrocephalus palustris</i>) : 1 couple Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>) : 2 couples Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>) : 1 couple Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>) : 1 individu en chasse	Conversion en ripisylve « naturelle » (env. 900 m) Mosaïques de végétations herbacées à arbustives hygrophiles à aquatiques (env. 5.8ha)	0

Flore patrimoniale

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Mesures	Effet + / 0 / -
<i>Ranunculus sardous</i>	Renoncule de Sardaigne	Extension des prairies humides. Transplantation	+
<i>Crepis vesicaria subsp. taraxacifolia</i>	Crépide à feuilles de pissenlit	Transplantation	0
<i>Onopordum acanthium</i>	Onopordon à feuilles d'acanthé	/	0

Orthoptères patrimoniaux

Nom scientifique	Nom vernaculaire	Mesures	Effet + / 0 / -
<i>Aiolopus thalassinus</i>	Oedipode émeraude	Maintien et gestion de l'habitat (parking extensif et friche) voire extension (prairie humide thermophile)	0
<i>Euchorthippus elegantus</i>	Criquet blafard	Maintien et gestion de l'habitat (friche)	0
<i>Chorthippus albomarginatus</i>	Criquet marginé	Extension d'habitat et gestion (prairie humide)	+
<i>Tessellana tessellata</i>	Decticelle carroyée	Maintien et gestion de l'habitat (friche)	0
<i>Eumodicogryllus bordigalensis</i>	Grillon bordelais	Destruction de l'habitat (bassin de rétention) – colonisation possible de certaines parties de zones humide	- ?
<i>Sphingonotus caeruleus</i>	Oedipode aigue-marine	Maintien de l'habitat (parking extensif)	0
<i>Tetrix ceperoi</i>	Tétrix des vasières	Extension d'habitat (zone humide, berges exondées)	+

Autres groupes de faune non protégés / non patrimoniaux

Groupes	Mesures	Effet + / 0 / -
Odonates	Restauration et gestion de zones humides, dont mare temporaire Bassins (mais étanchéifiés)	+
Papillon de jour	Restauration et gestion de zones humides Prairie	+
Hyménoptère	Restauration et gestion de zones humides Création de talus bien exposés	+

Qualité de l'évaluation des incidences et prises en compte des sites Natura 2000

L'autorité environnementale recommande de :

- reprendre l'analyse des incidents sur Natura 2000 en considérant chaque espèce et ses habitats associés ;

- compléter, le cas échéant, les mesures.

L'essentiel des espèces sont des espèces des milieux aquatiques, de leurs berges et des écosystèmes, toutefois, effectivement les 2 espèces mentionnées occupent des milieux ouverts variés pour la chasse (busards) et les espaces bocagers et friches pour la Pie grièche. Le périmètre d'étude ne se prête que très faiblement à la présence de ces espèces du fait de l'enclavement de ce dernier par les bandes boisées existantes et par les zones urbaines. Seule une présence très ponctuelle (halte migratoire) serait possible.

Extension du stade de football Walter Luzi

Mémoire de réponse à l'avis de la MRAe en date du 11 janvier 2022

Notons qu'avant-projet, les terrains cultivés étaient défavorables à la Pie grièche écorcheur ; ils avaient un intérêt limité pour le busard du fait de l'enclavement. Les données bibliographiques ne font pas état d'observations d'une de ces espèces sur la commune.

Le projet et en particulier la mise en œuvre des mesures compensatoires créeront des habitats plus attractifs pour ces espèces, toutefois l'enclavement entre les bandes boisées et le bâti seront persistants si bien que, comme à l'heure actuelle, l'attractivité du site pour ces espèces restera limitée. Aucune incidence positive ou négative sur ces espèces d'intérêt communautaire n'est donc attendue.

IV. 4. Eau et milieux aquatiques

- Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

L'autorité environnementale recommande de compléter le cas échéant les mesures de compensation des zones humides au regard des dispositions du futur SDAGE 2022-2027.

Le dossier DZH-21-007 V5 qui figure dans la pièce « El Chambly_annexes » de l'étude d'impact réprecise que la surface de compensation totale comprend :

- la surface de la zone humide impactée par l'extension du stade de football Walter Luzi, à hauteur de 35 058 m² (au droit du parking – rive droite) et qui fait l'objet de la présente instruction,
- la surface de la zone humide impactée par le terrain de football en synthétique, à hauteur de 9 600 m² dont les travaux de réalisation ont été autorisés par récépissé préfectoral en 2011 (annexe 4) et dont les travaux de compensation n'ont pas été encore réalisés.

La zone à compenser totalise donc 44 658 m².

Or, concernant le terrain de football de 2011, le récépissé préfectoral (Annexe 4) précise que la zone humide détruite s'élève non pas à 9 600 m² (cf. NOTA), mais à 8 200 m² et que la surface à compenser s'élève d'autant. En effet, l'autorisation de mise en place de ce terrain ayant été donnée en 2011, le SDAGE 2010-2015 s'applique, autorisant une compensation à hauteur de 100%.

Nom	Surface de zone humide détruite (m ²)	Ratio de compensation	Surface à compenser (m ²)
Extension du stade de football Walter Luzi	35 058	150% (selon le SDAGE du bassin Seine- Normandie 2022-2027)	52 587
Terrain de football en synthétique autorisé en 2011	8 200	100% (voir récépissé N° 60-2011-00052 en Annexe 2)	8 200
Total des surfaces (m²)	43 258		60 787

Or, la surface de zone humide restaurée sur les mesures compensatoires n° 1 et n°2 s'élève à 6,201 Ha, soit 62 010 m². La surface des mesures compensatoire est donc suffisante

NOTA : Cette erreur vient de la reprise du dossier de Verdi (2015) par SODEREF, consultable en Annexe 3, où il est cité en page 24 « En 2011, un dossier de déclaration avait été établi pour la création du terrain de football synthétique créé sur le secteur est de l'Esches. La surface de projet de 9 600 m² devra donc être cumulée à celle des 35 000 m² du projet en termes de rubrique».

D'après le projet de Schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands (14/10/2020), les mesures écologiques sur les mesures compensatoires sont en accord avec les orientations :

- 1.2 «Préserver le lit majeur des rivières et étendre les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l'atteinte du bon état»
 - Disposition 1.2.1. Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités [Disposition en partie commune SDAGE-PGRI]
 - Disposition 1.2.3. Promouvoir et mettre en œuvre le principe de non dégradation et de restauration des connexions naturelles entre le lit mineur et le lit majeur
- Orientation 1.3. Éviter avant de réduire, puis de compenser (séquence ERC) l'atteinte aux zones humides et aux milieux aquatiques afin de stopper leur disparition et leur dégradation
 - Disposition 1.3.1. Mettre en œuvre la séquence ERC en vue de préserver la biodiversité liée aux milieux humides (continentaux et littoraux) des altérations dans les projets d'aménagement ; avec une compensation à hauteur de 150% pour l'extension du stade de football Walter Luzi
- Orientation 1.4. Restaurer les fonctionnalités de milieux humides en tête de bassin versant et dans le lit majeur, et restaurer les rivières dans leur profil d'équilibre en fond de vallée et en connexion avec le lit majeur
 - Disposition 1.4.2. Restaurer les connexions latérales lit mineur-lit majeur pour un meilleur fonctionnement des cours d'eau

L'autorité environnementale recommande de préciser les stationnements d'engins de chantier (surface, localisation, caractéristiques) et de compléter les impacts éventuels sur l'environnement.

Les stationnements d'engins étaient localisés à l'intérieur du périmètre du projet :

- En rive droite (côté parking) : sur une dalle béton étanche créée en sortie de la zone économique (qui correspondait à l'entrée du chantier) aujourd'hui occupée par le giratoire actuel.
- En rive gauche (côté stade) : sur le parking existant.

Aucune autre information n'est précisée dans les CR de chantier concernant les emprises des zones de stationnement.

En cas de déversement (huile ou hydrocarbures), les matières étaient immédiatement récupérées à l'aide d'un kit de dépollution, fourni à tous les sous-traitants et dans tous les véhicules, et d'une bâche étanche mobile. Les matières polluantes étaient immédiatement envoyées en centre de traitement, sans aucun stockage sur site.

Concernant les eaux de ruissellement provenant des zones étanches, elles étaient traitées avant rejet au milieu naturel par la mise en place de ballot de paille en amont du bassin. Des ballots de paille complémentaires ont été mis en place pour boucher le bassin en cas de besoin. La faible perméabilité des ouvrages permettait en cas de nécessité de dépolluer rapidement avant toute infiltration d'eaux polluées dans les sols.

L'autorité environnementale recommande de compléter le dossier par des mesures de qualité des rejets d'eaux pluviales, et de prévoir, le cas échéant, des mesures complémentaires.

La commune s'engage à réaliser des analyses de manière à s'assurer de la qualité des eaux pluviales rejetés en sortie des 4 bassins dans l'Esches. Deux campagnes d'analyses seront menées en période estivale et hivernale afin d'évaluer respectivement les concentrations de polluants lessivés par les eaux de ruissellement à l'issue d'une période sèche et humide. Il sera réalisé par conséquent 8 analyses. Les prélèvements seront réalisés dans la chambre des pompes de relevage.

IV. 5. Qualité de l'évaluation environnementale et prise en compte de l'énergie, de la qualité de l'air et du climat

L'autorité environnementale recommande de justifier le dimensionnement des parkings et de le réduire, le cas échéant.

Les conditions d'accueil lors des compétitions officielles sont fixées par le règlement de la FFF, y compris pour ce qui concerne le stationnement. Les parkings doivent répondre à des enjeux de sécurité (par exemple : parking séparé pour les équipes visiteuses et les officiels, ainsi que pour les supporters de l'équipe adverse), et être dimensionné en fonction des besoins.

Ces besoins sont définis sur la base des matchs les plus importants, soit une vingtaine de rencontres par an. Ainsi, à titre d'exemple, dans le projet de 2015 il avait été demandé 700 places pour un stade de 3000 places.

Dans le nouveau projet, les tribunes sont dimensionnées pour accueillir 4400 spectateurs. La fréquentation moyenne est de l'ordre de 2100 personnes (source : <https://www.transfermarkt.fr/>, données pour l'année 2019-2020), avec un maximum qui n'est atteint que lors des matchs les plus importants (soit 4 à 5 match par an).

En partant de l'hypothèse d'environ 500 supporters de l'équipe adverse qui viennent en bus, et d'un covoiturage moyen à 2 ou 3, cela signifie qu'il aurait fallu 1560 places VL.

Dans un souci d'économie (d'utilisation de foncier, mais aussi de coûts de réalisation et d'entretien), la ville a souhaité optimiser ce nombre de places, en recherchant le meilleur équilibre possible entre le fonctionnement habituel des installations (où quelques dizaines de personnes sont présentes sur site) et les 20 jours de « grands » match.

Pour cela, elle s'appuie sur les dispositifs mis en place pour encourager les mobilités alternatives à la voiture individuelle : cheminements piétons / cyclistes sécurisés le long de l'Esches et entre la rue des Grands Prés et la rue Barbusse, navette depuis le centre bourg, future ligne de bus (études en cours par la Communauté de Communes), contrôle des accès très en amont du parking.

Le parking permet au final d'accueillir 651 voitures (en dehors des bus, des officiels et des VIP), ce qui correspond à environ 1600 supporters covoiturant à 2 ou 3.

De nombreuses discussions ont eu lieu avec les instances de la ligue à ce sujet, il n'apparaît plus possible de réduire ce nombre de places.

Ce choix s'inscrit dans une démarche stratégique déjà mise en œuvre par la commune dans la ZAC des Portes Sud de l'Oise. En effet dans cette ZAC, achevée en 2019, (requalification d'une friche commerciale), le stationnement a été sous-dimensionné d'un tiers pour limiter l'impact via :

- la mutualisation des stationnements des différents établissements et qui présentent des horaires partiellement différentes
- la création de liaisons douces
- la création d'une station de transport collectif avec le transport à la demande avec une intégration dans un futur proche au réseau de lignes régulières.

En dehors de ces moments d'affluence, le parking sera largement suffisant pour accueillir les joueurs lors des entraînements et des matchs de plus petit niveau.

Il permettra également d'accueillir les visiteurs de la future ferme pédagogique, et les randonneurs recherchant un accès au chemin de promenade le long de l'Esches.

Il sera ouvert au public et pourrait donc servir, en cas de besoins, pour des entreprises de la ZAE des Pointes.

L'autorité environnementale recommande de quantifier les nuisances sonores sur les habitations les plus proches et de compléter les mesures, le cas échéant.

Comme expliqué dans l'étude d'impact, les activités sur le site (entraînements + matchs) seront les mêmes après qu'avant travaux. Les seules différences sont les suivantes :

- les matchs de ligue 2, qui jusqu'à présent se jouent à Beauvais, seront joués sur le terrain d'honneur ;
- l'accès au stade qui se faisait auparavant par la rive gauche alors qu'il sera désormais par la rue des Grands Prés.

Le trafic routier sera donc identique à celui avant travaux, voire inférieur compte tenu de la nouvelle accessibilité au stade par le chemin des Marais, et de la mise en place d'une nouvelle ligne de bus par la CC du Pays de Thelle avec un arrêt au parking du stade.

Le niveau de bruit lié au trafic routier sera donc équivalent avant et après travaux.

La principale incidence du projet sera un déplacement du trafic depuis la rive gauche (rue de l'Ancien Monastère) à la rive droite de l'Esches (rue des Grands Prés). Or il n'existe pas d'habitations le long de la rue des Grands Prés, qui est une voie de parc d'activités. Les habitations les plus proches du stade sont celles du hameau Saint Martin, qui subiront moins de nuisances puisque cet accès ne sera plus emprunté que par les officiels et VIP.

Une augmentation du trafic, et donc du bruit induit, pourra se produire lors des matchs de ligue 2 qui se joueront à domicile (une vingtaine de match par an comme expliqué ci-dessus). Compte tenu des contrôles amont, et du principe de navette mis en place par la ville (les voitures « refoulées » quand le parking sera plein seront invitées à aller se stationner ailleurs, et à prendre la navette), le nombre de voitures est limité à 651 (cf. paragraphe ci-dessous), et quelques autocars pourront également amener des supporters.

La plus grande part de ce trafic sera, là encore, du côté du parc d'activités, et sans incidences sur les habitations les plus proches.

Au regard de cette analyse, la quantification des nuisances sonores ne parait pas nécessaire.

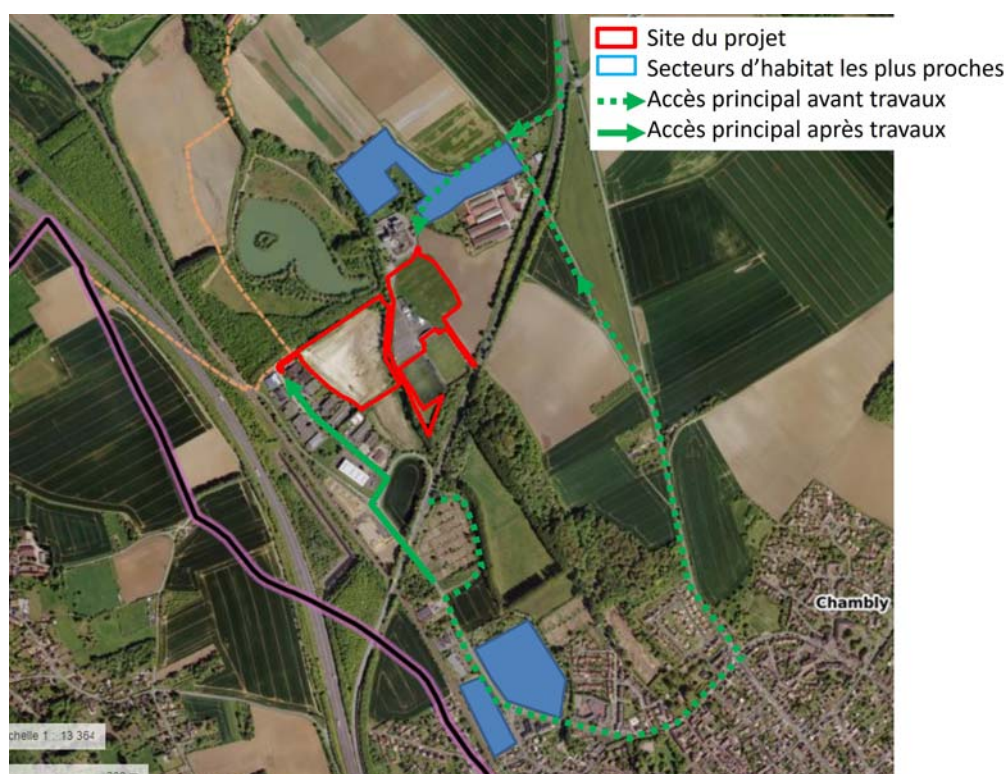


Figure 7 - Incidence de la modification des accès sur les zones d'habitat

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une analyse détaillée des flux et évolution de flux de trafic sur les axes desservis ;

Il n'existe pas à notre connaissance de données de trafic sur le réseau routier proche du projet. Comme expliqué ci-dessus, la principale évolution de trafic attendue consistera en un déplacement des flux visiteurs depuis le hameau Saint Martin (rue de l'Ancien Monastère, impasse du Moulin) vers la rue des Grands Prés, avec une affluence particulière les jours de ligue 2. La carte ci-dessus montre les voies concernées par ces changements.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude d'impact d'une quantification des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques du projet global, avec l'ensemble du déplacement de véhicules arrivant et repartant du stade.

Comme expliqué ci-avant, les activités sur le site (entraînements + matchs) seront les mêmes qu'avant travaux. Les seules différences sont les suivantes :

- les matchs de ligue 2, qui jusqu'à présent se jouent à Beauvais, seront joués sur le terrain d'honneur ;
- l'accès au stade qui se faisait auparavant par la rive gauche alors qu'il sera désormais par la rue des Grands Prés.

Globalement, les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques seront donc inchangées, voire légèrement diminuées si l'on considère :

- que la grande majorité des spectateurs sont d'origine très locale (Chambly et communes voisines), et qu'ils doivent donc actuellement parcourir une quarantaine de kilomètres pour rejoindre Beauvais ;
- que les anciennes conditions d'accès par la rive gauche engendraient beaucoup d'embouteillages, très nocifs pour la qualité de l'air.

Nous pouvons cependant procéder à une estimation sommaire des émissions, à l'aide du logiciel Impact 2.0 édité par l'ADEME. Elle est basée sur un match de ligue 2 d'affluence moyenne, avec les hypothèses suivantes :

- 500 spectateurs qui accompagnent l'équipe adverse, et sont donc susceptibles de venir de loin. On supposera qu'au-dessus de 200km, ces supporters viennent en bus, soit 10 bus de 50 personnes.
- Pour les 1600 spectateurs locaux, on prendra pour hypothèse que tous viennent en voiture, en covoiturant à 2 ou 3, soit 640 véhicules environ, avec un déplacement moyen de 20 km

Les résultats sont alors les suivants :

	Emissions et consommation totales en grammes		
	voitures	autocar	total
CO (g)	4775	946	5721
NOx (g)	3243	2320	5563
COV (g)	424	618	1042
Particules (g)	196	34	230
CO2 (kg)	1478	1267	2745
SO2 (g)	38	32	70
plomb (mg)	354	0	354
Cadmium (mg)	5	4	9
Cuivre (mg)	801	687	1488
Chrome (mg)	24	20	44
Nickel (mg)	33	28	61
Sélénium (mg)	5	4	9
Zinc (mg)	471	404	875
CH4 (g)	30	48	78
N2O (g)	416	60	476
NH3 (mg)	199	6000	6199

Soit en équivalent CO2

véhicules	Total équivalent CO2 (kg)
voitures	1608
autocar	1287
Total	2895

Nota : ce calcul ne prend pas en compte les véhicules électriques.

L'autorité environnementale recommande de justifier l'estimation de conservation de la capacité de stockage de carbone en présentant les hypothèses de calcul pour la situation avec projet

Afin d'aider les territoires à estimer les stocks et les flux de carbone à l'échelle des Établissements Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dans le cadre de l'élaboration des Plans Climat Air-Énergie Territorial (PCAET), l'ADEME a conçu l'outil ALDO. Celui-ci permet de réaliser une estimation des stocks et des flux de carbone des sols et forêts, liée aux changements d'affectation des sols et aux pratiques agricoles à l'échelle d'un EPCI.

A partir de nombreuses bases de données (ADEME, Gis Sol, IGN, CITEPA), des valeurs de stock et de flux de carbone ont été calculées et référencées pour chaque type d'occupation des sols (typologie déterminée à partir de Corine Land Cover) et pour chaque EPCI.

Aussi l'étude d'impact a utilisé les valeurs de stock de carbone selon la typologie d'occupation du sol donnés par l'outil ALDO pour estimer la séquestration de carbone sur le site d'étude avant et après mise en œuvre du projet.

L'estimation de la séquestration du carbone sur le site d'étude avant réalisation du projet a été calculée à partir de l'occupation du sol avant le démarrage des travaux en 2018, et des types de sol référencés dans ALDO. Les hypothèses d'occupation des sols prises pour les calculs présentés dans l'étude d'impact sont ainsi reprises sur les cartographies ci-dessous.



Figure 8- occupation des sols avant travaux

Sur cette base, il a été possible d'estimer le stock de carbone du site avant réalisation du projet :

	Capacité de stockage Carbone (tC/ha) <i>Source : Outils ALDO ADEME</i>	Surface (ha)	Stock résultant (tC)
Culture	47	5,5	256,2
Prairie Herbacée	125	0,2	18,8
Boisements	132	0,55	71,9
Sol imperméabilisé	30	1,27	38,0
Sol artificiel enherbé	73	0,4	27,0
Total		7,8	411,8

Il en ressort une estimation d'environ 412t de carbone stocké avant travaux.

Un raisonnement similaire a été utilisé pour estimer le stock de carbone du site après mise en œuvre des travaux, l'occupation des sols prise en compte et les valeurs estimées en conséquence sont présentées ci-après.



Figure 4 - occupation des sols après travaux

	Capacité de stockage Carbone (tC/ha) <i>Source : Outils ALDO ADEME</i>	Surface (ha)	Stock résultant (tC)
Culture	47	0,0	0,0
Prairie Herbacée	125	0,6	75,0
Boisements	132	0,2	26,4
Sol imperméabilisé	30	4,0	119,1
Terrain de foot	40	1,3	53,2
Sol artificiel enherbé	73	1,7	126,3
Total		7,8	400,0

Il est à noter que, les terrains de foot étant en gazon hybride, la capacité de stockage appliquée à cette typologie de sol a été définie à une valeur intermédiaire entre celle des sols imperméabilisés et celle des sols artificiels enherbés.

Il en ressort une estimation d'environ 400t de carbone stockées après travaux, soit une perte d'environ 12t.

V. Annexes

- Annexe 1 : Avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le permis de construire des bâtiments modulaires dans l'enceinte du complexe sportif – 07 janvier 2021
- Annexe 2 : Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant «Terrain de football synthétique» - 19 octobre 2011
- Annexe 3 : Extrait du dossier loi sur l'eau rédigé par Verdi en 2015

Extension du stade de football Walter Luzi

Lieu-dit Mesnil Saint-Martin
Commune de Chambly (60)

Mémoire de réponse à l'avis de la Mission
Régionale d'Autorité Environnementale
Hauts-de-France

Avis délibéré n°MRAe 2021-5890

ANNEXES



LISTE DES ANNEXES

Annexe n°1 :

Avis de l'Architecte des Bâtiments de France sur le permis de construire des bâtiments modulaires dans l'enceinte du complexe sportif – 07 janvier 2021

Annexe n°2 :

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration donnant accord pour commencement des travaux concernant «Terrain de football synthétique» - 19 octobre 2011

Annexe n°3 :

Extrait du dossier loi sur l'eau rédigé par Verdi en 2015

- ANNEXE N°1 -



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Direction régionale des affaires culturelles des Hauts-de-France
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Oise

**COMMUNAUTE de COMMUNES PAYS
de THELLE et RURALOISE
7 AVENUE DE L EUROPE
60530 NEUILLY-EN-THELLE**

Dossier suivi par : Franck ALEXANDRE

Objet : demande de permis de construire

A Compiègne, le 07/01/2021

numéro : pc13920t0014

adresse du projet : Stade de Football du Mesnis-Saint-Martin Impasse
du Moulin 60230 CHAMBLY

nature du projet : Construction complexe sportif

déposé en mairie le : 03/08/2020

reçu au service le : 24/12/2020

servitudes liées au projet : LCAP - rayon de 500 m hors champ de
visibilité - Site archéologique (Le Marais)

demandeur :

M LAZARUS DAVID - COMMUNE DE
CHAMBLY

Place de l'Hôtel de Ville

Mairie

60230 CHAMBLY

Cet immeuble n'est pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique. Par conséquent, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire.

Ce projet n'appelle pas d'observation.

L'architecte des Bâtiments de France

Jean-Lucien GUENOUN

«Vu pour être annexé à l'arrêté municipal

en date du : 18 JAN. 2021 »

- ANNEXE N°2 -

PRÉFET DE L'OISE

Direction départementale
des Territoires

Beauvais, le 19 octobre 2011

Service de l'Eau,
de l'Environnement
et de la Forêt

Bureau de l'Eau et de
la Pêche

Monsieur le Maire de CHAMBLY
BP 10110
Place de L' HOTEL DE VILLE

60320 CHAMBLY

N° Référence : BA/FM n° *M25*

Vos références :

Pièces jointes : récépissé de déclaration

Affaire suivie par : Béatrice AUGER

beatrice.auger@oise.gouv.fr

Téléphone : 03 44 06 50 58 – Télécopie : 03 44 06 50 24

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du
code de l'environnement : terrain de football synthétique à Chambly- Dossier n°
60-2011-00052

Courrier de notification de décision



Monsieur le Maire,

Par courrier en date du 16/06/11, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant : **un terrain de football synthétique à Chambly**, dossier enregistré sous le numéro : **60-2011-00052**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joints**.

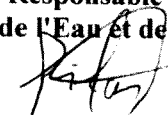
Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales que vous devez respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

De plus il vous appartient d'afficher en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie de la décision de monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

**Le Responsable du Bureau
de l'Eau et de la Pêche**



Thibaut RICHARD

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau ou vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat



PRÉFET DE L'OISE

*O: Andé (pour Pothébois)
r: P. Bois
DST
Dés
L. Ch. Fauri*

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
TERRAIN DE FOOTBALL SYNTHÉTIQUE**



COMMUNE DE CHAMBLY

DOSSIER N° 60-2011-00052

Le préfet de l' OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 19 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral de subdélégation en date du 23 août 2011 donnant délégation de signature à M. Thibaut RICHARD, Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement, responsable du Bureau Eau et Pêche de la direction départementale des territoires de l'Oise ;

VU le dossier de déclaration déposé en date du 16 juin 2011 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 13 octobre 2011, présenté par la commune de CHAMBLY représentée par Monsieur FURET Michel, enregistré sous le n° 60-2011-00052 et relatif à un terrain de football synthétique à Chambly ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE CHAMBLY
BP 10110 - Place de L' HOTEL DE VILLE - 60320 CHAMBLY**

concernant le **terrain de football synthétique**

dont la réalisation est prévue dans la commune de Chambly, sur la parcelle cadastrée AR 3.

Les eaux pluviales seront collectées par des drains à cunette situés en périphérie du terrain de football, connectés à un caisson d'une capacité de 282 m³. Une station de relevage permettra le rejet des eaux pluviales dans l'Esches à raison d'un débit maximum de 3 L/s.

Le caisson aura un temps de vidange de 34 heures.

L'exutoire des eaux pluviales dans l'Esches sera pourvu d'un clapet anti-retour pour éviter tous risques d'inondation lors de la montée des eaux du cours d'eau. Il sera situé en haut de berge et ne constituera pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

La surface de zone humide imperméabilisée est de 8200 m².

Lors de la phase chantier, des pistes seront matérialisées afin de limiter le tassement aux abords du terrain de football par les manœuvres des engins de chantier ou le stockage des matériaux.

Une mesure compensatoire est prévue sur la parcelle cadastrée G 467 à Chambly où la zone humide, déjà présente, sera restaurée sur une surface de 8200 m².

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Non soumis	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Chambly où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l' OISE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de Chambly par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

À BEAUVAIS, le 19 octobre 2011

**Pour le Préfet de l'Oise et par délégation,
Le Responsable du Bureau de l'Eau et de la Pêche**


Thibaut RICHARD

- ANNEXE N°3 -

Reçu le
18 MAI 2015
Bureau Police de l'ES

CRÉATION D'UN STADE DE FOOTBALL

Dossier d'AUTORISATION au titre du code de l'environnement
(article L.214-1 à L 214-6)



6.2. SURFACES EN JEU

6.2.1. Surface du projet

Les surfaces en jeu pour le projet sont les suivantes :

Type de structure	Surface
Tribunes	2 500 m ²
Vestiaires et locaux annexes	1 000 m ²
Voiries et aires de stationnement	21 900 m ²
TOTAL	35 000 m²

6.2.2. Surface cumulée par le pétitionnaire sur le même bassin versant

En 2011, un dossier de déclaration avait été établi pour la création du terrain de football synthétique créé sur le secteur est de l'Esches. La surface de projet de 9 600 m² devra donc être cumulée à celle des 35 000 m² du projet en termes de rubrique. Lors de la déclaration, des mesures compensatoires avaient déjà été prises. Elles sont développées dans le chapitre dédié. Nous vérifierons que ces mesures sont cohérentes avec celles prévues pour le présent projet.